

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.041 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, et qui demandent l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 24 janvier 2008, « (...) accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) (...) » pris en date du 6 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mr. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2003, muni de son passeport.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004, munie de son passeport.

Le 10 août 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune d'Ixelles. Cette demande a été complétée par une lettre du 1^{er} décembre 2005.

Le 24 août 2005, leur enfant est né à Ixelles, et a acquis la nationalité belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité.

Le 18 janvier 2006, le requérant a épousé la requérante, à l'Ambassade du Brésil à Bruxelles.

Le 13 mars 2007, les requérants ont chacun introduit une demande d'établissement, en leur qualité d'ascendant à charge d'un enfant belge. Cette procédure s'est clôturée dans le chef du requérant par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, datée du 14 mars 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, qui a été traité par le Conseil sous le numéro de rôle 23.867.

1.2. En date du 24 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que Monsieur Janderson Pereira Da Cunha est arrivé en Belgique en août 2003 et Madame De Moura Helenir en 2004, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire pendant trois mois exempt de visa. Toutefois, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir que les requérants ont de nombreux amis en Belgique et qu'ils parlent couramment le français, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant au fait que Madame De Moura Helenir possède une promesse d'embauche et que Monsieur Janderson Pereira Da Cunha est associé actif auprès de la SPRL Euro alimentaire & tertiaire ; soulignons qu'aucun des intéressés n'est titulaire de l'autorisation de travail requise. Dès lors, ils ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité professionnelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

De plus, les requérants invoquent qu'un retour en vue de procéder à toutes les démarches risque de détruire des attaches bien établies en Belgique ; cependant, il s'agirait d'un retour à caractère temporaire en vue de régulariser leur situation administrative. On ne voit pas en quoi un retour temporaire afin de se conformer à la législation en matière d'étrangers, comme il est de règle, détruirait les attaches des intéressés ; il leur incombe d'étayer leurs assertions par des éléments probants. En l'absence de tels éléments, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attache ni de domicile au Brésil, notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons également que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient trouver de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire de lever les autorisations de séjour requises.

En outre, concernant l'état d'insécurité permanent et de corruption au Brésil ; les requérants n'établissent pas que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient directement menacées. Or, il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*).

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par rapport à la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés).

Enfin, le fait que les intéressés n'aient pas porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste ni en Belgique ni au Brésil, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour difficile un retour temporaire vers le pays, étant donnée que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. (...) ».

1.3. En date du 6 mars 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux autres actes attaqués, sont motivés comme suit:

Dans le chef de la requérante:

« (...) Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Pas de cachet d'entrée, pas de déclaration d'arrivée: date d'entrée sur le territoire indéterminée. (...) ».

Dans le chef du requérant:

« (...) Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Pas de déclaration d'arrivée, cachet d'entrée datant du 23/08/2003, était autorisé au séjour pour 30 jours et a dépassé le délai (...) ».

1. Question préalable: les dépens

2.1. En termes de requête, les requérants demandent, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par les requérants est irrecevable.

3. L'exposé des moyens d'annulation

1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

Les requérants estiment que la décision attaquée visant le père et la mère, ressortissants d'un Etat tiers, qui ont effectivement la garde d'un enfant belge, citoyen d'un Etat membre

de l'Union, aboutit à priver leur enfant de tout effet utile de vivre dans leur propre pays et d'y être éduqué puisque les parents n'ont pas le droit de s'établir en Belgique.

2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les requérants estiment que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité.

En se fondant sur l'arrêt Rees rendu par la Cour de Strasbourg le 17 octobre 1986,

ils soutiennent que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 § 2, offraient sur ce point des indications fort utiles.

Les requérants soulèvent qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Ils affirment qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et que la limitation à ce droit soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil observe que les requérants ne soulèvent aucun argument pour expliquer ce moyen.

4. Les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La requérante estime que le principe d'égalité de traitement est violé puisqu'elle ne bénéficie pas des mêmes droits que les étrangers se trouvant dans une situation identique et bénéficiant du regroupement familial de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28/06/1990, relative au droit de séjour.

Les requérants rappellent l'article 1^{er} de cette directive ainsi qu'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européenne du 19 octobre 2004 C-200/02.

Les requérants soutiennent que l'article 18 CE et la directive 90/364 confère un droit de séjour à durée indéterminée dans l'Etat membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre Etat membre, ces mêmes dispositions permettant au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil.

Ils estiment qu'en ne laissant pas une personne pouvoir remplir ses obligations parentales, il convient de constater une faute dans le chef de l'Etat.

6. Les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 8 décembre 2006.

Les requérants n'exposent aucun argument à ce sujet.

7. Les requérants prennent un septième moyen de la violation de l'article 3 du protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants soutiennent que cette disposition prévoit une interdiction d'expulser ses nationaux.

Ils estiment que l'enfant, de par sa nationalité belge, est en ordre de séjour dans notre pays et inexpulsable.

Ils poursuivent en indiquant qu'une mesure à l'encontre du père ou de la mère aboutirait soit à expulser l'enfant indirectement s'ils l'emmenaient avec lui, soit à le séparer d'eux.

8. Les requérants prennent un huitième moyen de la violation du principe général de proportionnalité.

Les requérants se réfèrent à un arrêt du 25 septembre 1986 rendu par le Conseil d'Etat selon lequel « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ».

9. Les requérants prennent un neuvième moyen de la violation des articles 3 et 9 de la Convention de New-York relative aux droits de l'Enfant.

Ils soutiennent que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Ils estiment qu'il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de sa mère et de son père, nécessité qui implique « une autorisation d'établissement de la requérante ».

4. L'examen des moyens d'annulation

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de tous les moyens invoqués en ce qu'ils visent non pas la décision attaquée qui est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 mais plutôt une décision de refus d'établissement qui serait introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur belge.

2. En l'espèce, Le Conseil constate effectivement que les moyens invoqués par les requérants ne portent pas sur la décision attaquée dans le cadre du présent recours, à savoir une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 mais plutôt sur une décision de refus d'établissement qui serait introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur belge.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des faits et des moyens de droit.

Par moyen de droit, il faut entendre non seulement une description suffisamment claire de la disposition transgressée, mais aussi de la manière dont la règle est méconnue par l'acte attaqué. La simple référence à un exposé des faits, parmi lesquels il y aurait lieu de rechercher la preuve de l'illégalité invoquée, ne constitue pas une indication suffisamment précise de la manière dont la règle de droit aurait été violée (Arrêt C.E., n° 124.539 du 22/10/2003).

En l'espèce, les requérants ne démontrent pas de manière pertinente la manière dont les moyens de droit invoqués ont méconnu la décision attaquée par le présent recours. Il apparaît que tous les moyens soulevés visent une décision de refus d'établissement, non attaquée en l'espèce.

Les moyens sont dès lors irrecevables.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit septembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS ,
M. KOMBADJIAN .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS